

Arrêté n° CDG.21.168

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU JURY DES CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET
TROISIEME CONCOURS DE REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE,
SESSION 2021**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
VU ensemble les lois n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence, et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie du covid-19, notamment son article 5,

VU l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux,

VU le décret n° 2012-942 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des Rédacteurs territoriaux,

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,

VU le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles,

VU le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

VU le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU le décret n° 2021-140 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

VU l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »,

VU la convention générale entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les Centres de Gestion en date du 15 novembre 2013,

VU la charte régionale Nord/Pas-de-Calais/Picardie du 31 décembre 2015 relative aux modalités d'exercices des missions communes,

VU l'arrêté n° CDG.21.006 en date du 20 janvier 2021 portant organisation des concours externe, interne et troisième concours de Rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, session 2021,

VU l'arrêté n° CDG.21.137 en date du 16 août 2021 portant composition du jury des concours externe, interne et troisième concours de Rédacteur principal de 2^{ème} classe, session 2021,

VU l'arrêté n° CDG.21.155 en date du 21 septembre 2021 fixant la liste des candidats admis à concourir aux concours externe, interne et troisième concours de Rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, session 2021,

CONSIDERANT que Madame Béatrice BOURGUEIL, Attaché territorial Hors classe, Directrice Adjointe à la Délégation Hauts de France du C.N.F.P.T., site d'Amiens, est dans l'impossibilité d'assurer ses fonctions de membre du jury,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rajouter des correcteurs pour la correction des épreuves écrites,

ARRETE

Article 1er - Le jury des concours externe, interne et troisième concours pour l'accès au grade de Rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe est modifié comme suit :

Collège des élus locaux :

Présidente : . Madame Bénédicte THIEBAUT, Vice-Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme, Maire de Roiglise, Présidente de la Communauté de communes du Grand Roye à Montdidier.

- . Monsieur Franck DARRAGON, Vice-Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme, Maire de Salouël. Monsieur Franck DARRAGON assurera les fonctions de Président du Jury dans le cas où Madame Bénédicte THIEBAUT serait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission.

Collège des personnalités qualifiées :

- . Madame Carole METAY, Ingénieur territorial principal, Directrice générale des Services à la Communauté de Communes Territoire Nord Picardie à Doullens.
- . Monsieur Loïc RESIBOIS, Administrateur territorial, Directeur de proximité à la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole.

Collège des fonctionnaires territoriaux :

- . Madame Aurélie CHOQUET, Attaché territorial principal à la Région Hauts de France, désignée pour représenter le CNFPT (cf. courriel du 04/05/2021 de Madame Karine WILMOT, employée à la Délégation Hauts de France du CNFPT, site d'Amiens).
- . Monsieur Cyrille LEDDA, Attaché territorial à la mairie de Longpré les Corps Saints, représentant de la catégorie B désigné par tirage au sort parmi les représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire compétente.

Article 2 – Sont désignés en qualité de correcteurs pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves d'admissibilité :

- . Messieurs Bertrand FIEVET, Philippe KACZMARSKI, Julien MARZACK, Philippe RYCEK, Frédéric SAVARY, Gilles SAVARY,
- . Mesdames Aurélie CHOQUET, Delphine CLABAUT, Françoise DUBOIS, Delphine DUPUIS, Elisabeth DUHAMEL-FORESTIER, Hélène SINOQUET .

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4- La Directrice du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion et transmis à Madame la Préfète du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 4 octobre 2021
Le Président,



The image shows a handwritten signature in blue ink, which is somewhat stylized and overlaps a circular official stamp. The stamp is also in blue ink and contains the text: 'FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE' around the top edge, 'CENTRE de GESTION' in the center, and 'SOMME' at the bottom with two small stars on either side.

Claude CLIQUET
Maire d'Albert

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.